

7. La modification apportée aux dispositions de l'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires et relatifs à la Loi sur l'assurance maladie par l'article 4 du présent règlement et qui a trait à l'augmentation du montant des frais exigibles pour le remplacement d'une carte perdue, endommagée ou volée, ne s'applique pas aux demandes de remplacement de cartes reçues à la Régie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69; 1999, c. 89, a. 37 et a. 42)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec est modifié:

1^o par l'abrogation des paragraphes *c*, *e*, *h*, *k* et *l*;

2^o par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant:

« « conjoint d'une personne »:

1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

2^o l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a*) un enfant est né de leur union;
- b*) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c*) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre; »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

34519

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le Règlement édicté par le décret 1100-99 du 22 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4897). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— **Mauricie**

— **Prélèvement du Comité paritaire**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, à la suite de son assemblée tenue le 10 février 1998, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie ». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuel exigé des employeurs et salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie.

Pour ce faire, il propose de majorer de 0,35 % à 0,40 % le taux de prélèvement présentement en vigueur pour les employeurs et les salariés assujettis.

L'étude du dossier révèle que cette augmentation permettrait au comité paritaire de recevoir des revenus additionnels d'environ 62 000 \$ pour une année afin qu'il assume toutes ses obligations.

Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, le décret mentionné précédemment assujettit 581 employeurs, 274 artisans et 2807 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courriel: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

«1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie une somme égale à 0,40 % des salaires bruts payés à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme égale à 0,40 % de son salaire brut.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34523

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Qualité de l'eau potable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5809) et n^o 189-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1137).

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté en 1984 et vise à mettre à jour les normes de qualité de l'eau potable. Pour ce faire, il propose des normes principalement basées sur les recommandations canadiennes de qualité de l'eau potable les plus récentes, telles que publiées par Santé Canada. Précisons ici que tant les entreprises que les municipalités seront visées par cette mise à jour des normes de qualité de l'eau potable.

Par ailleurs, les mécanismes réglementaires destinés à assurer la qualité de l'eau potable délivrée par les systèmes de distribution ou par véhicule-citerne sont renforcés; ainsi, le projet de règlement prévoit l'obligation de désinfecter les eaux distribuées lorsqu'elles proviennent d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique risque d'être altérée par les eaux de surface. En outre, tous les réseaux municipaux ou privés de distribution d'eau de consommation seront soumis à un contrôle accru de la qualité de cette eau ainsi qu'à l'obligation de disposer de personnel qualifié pour leur exploitation. En cas de non-respect des normes de qualité, le laboratoire qui aura effectué l'analyse des échantillons d'eau devra en aviser rapidement le responsable du système de distribution en cause de même que le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée; le responsable du système de distribution sera également tenu d'informer sans délai le ministre ainsi que le directeur de la santé publique des mesures prises pour corriger la situation et, le cas échéant, pour protéger les utilisateurs.

Le présent projet de règlement remplace celui publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juin 2000.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Maurice Latulippe
Ministère de l'Environnement
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885
Télécopieur (418) 528-0990
Jean-Maurice.Latulippe@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement sur la qualité de l'eau potable est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN